I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2823/86 DU CONSEIL

du 11 septembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 2870/82 relatif aux restrictions à l'exportation de certains produits sidérurgiques vers les États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a conclu un arrangement sous forme d'échange de lettres avec les États-Unis d'Amérique modifiant l'arrangement du 21 octobre 1982 concernant les échanges de certains produits sidérurgiques (¹);

considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2870/82 (²), modifié par le règlement (CEE) n° 3709/85 (³);

considérant que la répartition entre les États membres des possibilités d'exportation des produits sidérurgiques semi-finis doit tenir compte des courants commerciaux traditionnels ainsi que des développements plus récents;

considérant qu'il convient de préciser que le règlement (CEE) n° 2870/82, tel que modifié par le présent règlement, ne s'applique pas à l'Espagne et au Portugal, conformément aux termes de l'article 11 de l'arrangement du 21 octobre 1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2870/82 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le premier alinéa est complété par le texte suivant :
 - « Cependant, en ce qui concerne les exportations de la Communauté vers les États-Unis d'Amérique des

produits sidérurgiques originaires de la Communauté dénommés "produits sidérurgiques semi-finis" à l'annexe I, des restrictions communautaires sont imposées seulement pendant la période allant du 15 septembre 1986 au 30 septembre 1989 pour les exportations qui sont réalisées à partir du 15 septembre 1986. »

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est complété par le texte qui suit :
 - « En outre, pour les produits sidérurgiques semi-finis, les plafonds communautaires d'exportation sont les suivants :

	(tonnes métriques)		
— 15 septembre au 31 décembre 1986	272 158,		
— 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987	562 460,		
— 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988	580 604,		
— 1er janvier au 30 septembre 1989	455 864.		

En ce qui concerne les produits sidérurgiques semifinis dénommés "brames" visés à l'annexe, I, les plafonds communautaires compris à l'intérieur des plafonds généraux pour les produits sidérurgiques semi-finis sont les suivants:

	(tonnes métriques)
— 15 septembre au 31 décembre 1986	247 210,
— 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987	512 564,
— 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1988	530 708,
— 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1989	418 443.

Ces quantités comprennent également les produits des catégories correspondantes visées à l'article 2 de la décision n° 2872/82/CECA de la Commission (¹), modifiée en dernier lieu par la décision n° 2827/86/CECA (²).

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO nº L 307 du 1. 11. 1982, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 355 du 31. 12. 1985, p. 55.

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 1. 11. 1982, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 12. *

- 3) À l'article 2 paragraphe 3, les cinquième et sixième tirets suivants sont ajoutés :
 - pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérurgiques semi-finis introduites en vertu du deuxième alinéa du nouveau point c) (¹) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les exportations effectuées par la Communauté avant le 15 septembre 1986,
 - pour tenir compte des modifications des plafonds des produits sidérurgiques semi-finis introduites en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, pour les quantités supplémentaires à attribuer à la discrétion des États-Unis d'Amérique.
 - (1) JO n° L 262 du 13. 9. 1986, p. 22. »
- 4) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
 - «1. a) La Commission répartit les plafonds quantitatifs d'exportations de la Communauté établis et calculés selon la méthode définie à l'article 2 pour les années 1986, 1987, 1988 et pour la période couvrant les neuf premiers mois de 1989 conformément à l'annexe III, à l'exception des quantités de produits sidérurgiques semi-finis éventuellement allouées en vertu du troisième alinéa du nouveau point c) de l'article 4 de l'arrangement, du 21 octobre 1982, qui seront attribuées par la Commission comptetenu des circonstances et des conditions dans lesquelles ces quantités ont été allouées.
 - b) En ce qui concerne les demi-produits sidérurgiques semi-finis, et nonobstant le point a), les plafonds quantitatifs d'exportation de la Communauté à répartir par la Commission conformément à l'annexe III sont réduits de 90 719 tonnes métriques pour chacune des années 1987 et 1988. Ces quantités de 90 719 tonnes métriques, modifiées, le cas échéant, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret, sont réparties le 1^{et} octobre 1987 et le 1^{et} octobre 1988, conformément à l'annexe III, entre les seuls États membres qui :
 - i) ont útilisé, sur la base des certificats d'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1 et émis par eux, plus de 90 % de leur part initiale
 - ii) ont présenté à la Commission des contrats d'exportation pour au moins la quantité non

et

encore répartie par la Commission à laquelle ils auraient droit selon l'annexe III.

Toute quantité non distribuée le 1er octobre à défaut de la réalisation des deux conditions par un ou plusieurs États membres est répartie entre les États membres qui ont rempli ces conditions au 1er octobre, au prorata des contrats d'exportation présentés à la Commission pour cette date.

Pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986, les mêmes règles s'appliquent, mais avec une quantité retenue de 45 360 tonnes métriques au lieu de 90 719 tonnes métriques, à répartir le 15 octobre 1986.

- c) Dans le cas où les plafonds communautaires des produits sidérurgiques semi-finis sont modifiés en vertu du cinquième tiret de l'article 2 paragraphe 3, la Commission modifie la répartition des plafonds quantitatifs en tenant compte de l'origine des exportations effectuées avant le 15 septembre 1986 qui ont donné lieu à cette modification. *
- 5) À l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa, les mots suivants sont insérés après la date 1er janvier 1986 :
 - ou, dans le cas des produits sidérurgiques semi-finis, le 15 septembre 1986, *
- 6) À l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :
 - Cette restriction ne concerne pas les licences émises pour les produits sidérurgiques semi-finis pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1986.
- 7) L'annexe I est complétée par le texte figurant à l'annexe A du présent règlement.
- 8) L'annexe III est complétée par le texte figurant à l'annexe B du présent règlement.
- 9) L'article suivant est inséré:
 - * Article 8 bis

L'expression "la Communauté" vise la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, et l'expression "les États membres" ne comprend pas l'Espagne et le Portugal. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1986.

Par le Conseil Le président G. HOWE

,

ANNEXE A

Produit	Code NIMEXE (*)	Numéro TSUSA (*)		
PRODUITS SIDÉRURGIQUES	73.07-12 (235)	606.6705		
SEMI-FINIS	15 (235)	606.6710		
	73.10-17 (235)	606.6715		
Blooms et billettes	20 (235)	606.6720		
	73.61-10 (235)	606.6901		
	50 (235)	606.6902		
	73.63-10 (235)	606.6905		
	29 (235)	606.6906		
	73.71-13 (235)	606.6909		
	14 (235)	606.6912		
	19 (235)	606.6949		
	51 (235)	606.6951		
	54 (235)	606.6953		
	55 (235)	606.6955		
	56 (235)	000.0733		
	59 (235)			
	73.73-13 (235)			
	• • •			
	14 (235)			
	19 (235)			
	33 (235)			
	34 (235)			
	35 (235)			
	36 (235)			
	39 (235)			
Brames (y compris	73.06-10 (236)	606.6725		
ingots et largets)	20	606.6730		
	30 (236)	606.6735		
	73.07-21	606.6740		
	24	606.6904		
	25	606.6915		
·	73.10-17 (236)	606.6918		
	20 (236)	606.6921		
	73.61-10 (236)	606.6923		
	20	606.6957		
	50 (236)	606.6959		
	73.63-10 (236)	606.6961		
	29 (236)	606.6963		
	73.71-13 (236)	607.6620 (17)		
	14 (236)	607.7603 (17)		
	19 (236)	607.7803 (17)		
	21 (236)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	23			
	24			
	29			
1	52			
	54 (236)			
	55 (236)	•		
	56 (²³⁶)			
	59 (²³⁶)			
	73.73-13 (236)			
	14 (236)			
	19 (236)			
	33 (236)			
	34 (236)			
	35 (236)			
	36 (236)			
	39 (236)			

^(*) Ces chiffres seront sujets à révision lorsque les États-Unis d'Amérique ou les Communautés européennes adopteront des modifications à la nomenclature d'importation ou d'exportation applicable. Sous réserve d'ajustements techniques à convenir entre les experts des deux parties.

⁽²³⁵⁾ Couverts si blooms ou billettes au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 point b), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

⁽²³⁶⁾ Couverts si lingots, brames ou largets au sens du tableau 6 partie 2 sous-partie B 3 points a) et c), des tableaux du tarif des États-Unis d'Amérique.

ANNEXE B

	DE	FR	IT	NL	B - L	UK	EL	` DA	IRL	Réserve
Produits sidérurgiques semi-finis	50	14,5	3	15	13	4,5				 ·